

## Accord d'entreprise relatif aux contreparties accordées au personnel roulant pour le temps passé à l'habillage et au déshabillage

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société Momentum Services Ltd, S.A.R.L. membre de la CEE, enregistrée au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 431 689 439, représentée par Eric DELAROUÉ, son Directeur Général,

ET LES DELEGATIONS SUIVANTES :

- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Vincent Thual ;
- le syndicat FO, représenté par Monsieur Frédéric Rat ;
- le syndicat CGT, représenté par Monsieur Vincent Boudier ;
- le syndicat CFTC, représenté par Mademoiselle Nora Khadir ;
- le syndicat CFE/CGC, représenté par Monsieur Philippe Beauvallet ;

ont conformément à l'article L. 212-4 alinéa 3 du Code du travail, engagé les négociations relatives aux contreparties accordées au temps d'habillage et de déshabillage.

La société Momentum a convenu ce qui suit avec l'organisation syndicale suivante :

- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Vincent THUAL,

E.D. T.V

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article L 212-4 alinéa 3 du Code du travail.

Conformément à la réglementation en vigueur dans l'entreprise, l'ensemble du personnel roulant doit porter un uniforme lorsqu'il est en service à bord des trains.

Dès lors que le port d'une tenue de travail est obligatoire, l'habillage et le déshabillage peuvent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail. Le temps passé à l'habillage et au déshabillage n'est pas considéré comme du temps de travail effectif mais doit faire l'objet de contreparties en repos, ou sous forme financière.

La direction, comme elle l'a toujours fait, continue à ne pas imposer au personnel roulant de procéder aux opérations d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail.

Ceci étant exposé, les dispositions relatives à la contrepartie accordée au personnel roulant pour le temps passé à l'habillage et au déshabillage sont les suivantes :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE LA CONTREPARTIE

Le port de l'uniforme est obligatoire lorsque le personnel roulant effectue le service de restauration à bord des trains.

Dans ces conditions, en contrepartie du temps passé à l'habillage et au déshabillage, une prime sera versée au personnel roulant pour chaque journée travaillée à bord des trains en uniforme ainsi que pour les journées en réserve non déclenchées, c'est à dire pour toute journée nécessitant le port de l'uniforme.

A l'inverse, lorsque le port de l'uniforme n'est pas obligatoire (formations, détachements dans les bureaux...), aucune compensation au temps passé à l'habillage et au déshabillage ne sera alors versée.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CONTREPARTIE

Compte tenu de l'absence de contrainte de revêtir "l'uniforme" sur le lieu de travail et du constat qui a été fait que nombre de collaborateurs s'habillaient à leur domicile, la Direction envisageait initialement le versement d'une contrepartie financière symbolique.

Les Partenaires sociaux considèrent qu'ils sont contraints de s'habiller et de se déshabiller sur le lieu de travail. Ils ont également fait valoir qu'aucun décompte précis n'avait été réalisé par le passé sur le nombre de salariés et la fréquence de leurs temps d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail, et que cette obligation de contrepartie est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de créer une prime d'habillage et de déshabillage au bénéfice du personnel roulant dans les conditions prévues à l'article 1.

Les salariés ayant quitté l'entreprise avant le 31 décembre 2005 et qui souhaitent obtenir une indemnisation du temps passé à l'habillage et au déshabillage, pourront en faire la demande auprès de la Direction. Ils percevront alors une indemnité fixée forfaitairement à 1 € brut par journée travaillée à bord des trains (réserves non déclenchées comprises) dans la limite de la prescription des sommes de salaires (5 années, de date à date, précédant la date de première présentation de leur courrier de demande).

S'agissant des salariés présents à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il a été convenu ;

- d'en porter le montant à 2,15 € bruts par journée travaillée à bord des trains ;
- de verser cette prime rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- ces dispositions ayant pour objet et pour effet d'indemniser forfaitairement, d'un commun accord, les temps d'habillage et de déshabillage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et durant la période antérieure.

Dans l'hypothèse où la somme versée à un salarié présent à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, s'avèrerait inférieure à la somme qui aurait pu lui être versée s'il n'avait pas été présent à l'effectif à cette date, un complément de prime lui sera versé avec le solde de son compte selon un mode de calcul identique à celui figurant dans l'exemple ci-après :

- o nombre de trains effectués, au cours des 5 années précédant l'établissement du reçu pour solde de tout compte, pendant la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 = 300 trains.
- o Nombre de trains effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :
  - **Exemple 1** : 100 trains, soit une prime de 215 €.  
Ce montant étant inférieur à 1 € par train pour les 400 trains assurés durant les 5 dernières années (300 sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 + 100 sur la période postérieure), le salarié concerné se verra accorder un complément de prime de 185 € (400 – 215)
  - **Exemple 2** : 300 trains, soit une prime de 645 € (300 x 2,15).  
Ce montant étant supérieur à 1 € par train pour les 600 trains assurés durant les 5 dernières années (300 sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 + 300 sur la période postérieure), le salarié concerné n'aura pas droit à un complément de prime.

#### ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA PRIME

Tous les mois, un décompte du nombre de journées travaillées à bord des trains, nécessitant le port de l'uniforme, sera effectué. Les journées de délégations des représentants du personnel ainsi que les réunions organisées avec la direction seront également prises en compte.

La première prime sera versée au mois de juillet 2006, pour le 1<sup>er</sup> semestre (janvier à juin 2006).

Ensuite, cette prime sera versée de manière mensuelle, sur le salaire du mois suivant celui au titre duquel le nombre de trains aura été comptabilisé.

#### ARTICLE 4 – NATURE JURIDIQUE DE LA PRIME

La prime prévue au présent accord sera prise en compte dans l'assiette de calcul des éléments suivants pour les personnes présentes à l'effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- indemnité de congés payés ;
- salaire de référence à verser en cas d'absence pour cause de maladie, accident du travail, maladie professionnelle et maternité ;
- majoration pour heures supplémentaires ;
- indemnité compensatrice de préavis (prime d'habillage et de déshabillage incluse sur la base de la moyenne des 3 derniers bulletins de paie) ;
- indemnité de licenciement (prime d'habillage et de déshabillage incluse sur la base de la moyenne des 3 ou des 12 derniers bulletins de paie selon la moyenne la plus favorable).

La prime sera également prise en compte dans le calcul de la moyenne des 3 derniers salaires des femmes enceintes lorsqu'elles sont détachées des trains et affectées à un poste sédentaire pour cause d'inaptitude temporaire.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### ARTICLE 6 – DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les parties se réservent la possibilité de dénoncer l'accord, notamment en cas de modifications importantes dans les rythmes de travail, afin de négocier une autre forme de contrepartie.

#### ARTICLE 7 – DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des Transports de Paris et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

**Pour l'entreprise,**



**Pour la CFDT,**

